

## Le refus de vente - Eléments juridiques

### 1. Un refus ponctuel constitutif d'un refus de vente

#### 1.1. Définition du refus de vente

L'article L122-1 du Code de la consommation interdit le refus de vente et le refus de prestation de services. Il est constitué non seulement en cas de refus pur et simple d'exécuter une commande, mais aussi lorsque le fournisseur agit de telle sorte qu'il rend impossible la conclusion de la vente.

Si le refus de vente est constitué, il est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (article R121-13 du Code de la consommation).

Cette amende peut s'élever à 1.500 euros, montant qui peut être porté à 3.000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (article 131-13 du Code pénal).

#### 1.2. Application au cas d'espèce

Le Code de la consommation s'applique aux relations contractuelles entre professionnels et consommateurs.

La Cour d'appel de Limoges, dans un arrêt du 21 janvier 2010 (CA Limoges, 21 janvier 2010, SARL TOURISMORAMA, N°09/00141) a précisé :

*« L'activité de chambres d'hôtes fait l'objet d'une réglementation succincte par les articles L 324-3 et 4 et D 324-13 à 15 du code de tourisme.*

*Elle est définie comme la mise à disposition de chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, « assorties de prestations ».*

*Il ne s'agit pas simplement de la location d'un hébergement car celui-ci est couplé avec des prestations, au moins l'accueil par l'habitant personnellement, la fourniture de petits déjeuners et du linge de maison. L'ensemble suppose une préparation de l'hébergement et son entretien, une présence de l'habitant et au moins des menus services. La fiche sus-évoquée fait état aussi de repas. La page d'un site Internet mentionne comme équipement de loisirs sur place : piscine particulière.*

*Une déclaration en mairie est obligatoire. Ce statut peut permettre dans certaines zones et conditions une exonération de taxe foncière (article 1383-E bis du CGI). La DRCCRF précise que cette activité est soumise à la réglementation de l'hôtellerie en matière de publicité des prix.*

*Elle est exercée à titre onéreux et permet donc d'en retirer des revenus.*

*Compte tenu de ces éléments, elle peut être considérée comme une activité professionnelle au sens de l'article L 121-22 alinéa 2 - 4° du code de la consommation ».*

Les dispositions du Code de la consommation s'appliquent donc au contrat conclu entre le propriétaire d'une chambre d'hôtes et un touriste, tout comme elles s'appliquent au contrat d'hébergement hôtelier ou aux restaurateurs. Or, selon une réponse ministérielle du 17 décembre 2001 : « La pratique d'un restaurateur consistant à refuser l'accès de son établissement à toute clientèle accompagnée de jeunes enfants apparaît donc constituer, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, un refus de prestation de service, sanctionné par l'article R121-13 du Code de la consommation. » (JOAN 17 décembre 2001 - Question écrite n°67866)

Cette position est reprise dans le guide pratique de la DGCCRF 2011 consacré à l'hébergement touristique.

**Le refus de louer la chambre à des clients sans motif légitime, ou au motif qu'ils sont accompagnés d'enfants serait donc constitutif d'un refus de vente au sens de l'article R121-13 du Code de la consommation.**

NOTA : En revanche, il est possible de refuser d'admettre ou de maintenir dans l'établissement une clientèle de jeunes enfants particulièrement bruyants ou agités.

## **2. Une interdiction générale constitutive d'une discrimination au sens de l'article 225-1 du Code pénal**

La réponse ministérielle précitée, précise que « *un refus de principe d'accepter ce type de clientèle familiale pourrait même être considéré comme une distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur situation de famille, pratique constitutive d'une discrimination au sens de l'article 225-1 du Code pénal* ».

Ce texte indique que :

*« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »*

L'article 225-2 du Code pénal précise en outre que la discrimination définie à l'article 225-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service.